

**Proposition de loi  
portant modification de la loi modifiée du 23 octobre  
2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant  
abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la  
transposition des noms et prénoms des personnes  
qui acquièrent ou recouvrent la nationalité  
luxembourgeoise**

\* \* \*

*Dépôt M. Claude Wiseler  
24.02.2015*

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi
- 3) Commentaire

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Remarque préliminaire

Il échet de noter dès l'ingrès que la présente proposition de loi se base sur le projet de loi 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, projet de loi qui fut déposé le 11 avril 2013 par le Ministre de la Justice de l'époque, Monsieur François Biltgen. Ce projet de loi propose une plus grande ouverture du droit à la nationalité. Les arguments qui sont à la base du projet de loi 6561 restent dès lors pertinents et l'auteur de la présente proposition de loi les reprend à leur compte tout en développant certaines réflexions nouvelles voire en précisant certains points par rapport à leur démarche.

En effet, l'auteur de la présente proposition de loi veut aller sur certains points plus loin que le projet de loi susmentionné.

\*\*\*

Avec presque 45% d'étrangers résidant sur le territoire du Grand-Duché, le Luxembourg est un cas atypique. Petit pays ayant su vivre une multiculturalité pendant des décennies et construire au fil du temps une société ouverte, le Luxembourg est souvent pris pour exemple d'une politique d'intégration réussie.

Le développement que connaît notre pays exige de nous tous une attention constante afin de garantir que la diversité culturelle soit source de richesse et non pas de division.

Depuis des années, l'intégration et la participation de tous à la construction de la société luxembourgeoise sont des impératifs politiques majeurs. L'intégration et la participation des ressortissants étrangers peuvent prendre plusieurs formes. Elles peuvent aller du simple engagement associatif jusqu'à la naturalisation en passant par l'exercice d'un mandat communal.

Il en va de même de la citoyenneté qui peut avoir plusieurs facettes. A chaque facette correspond un droit, et ce droit peut à son tour être fragmenté. Il en est ainsi des droits politiques attachés à la citoyenneté. On distingue par exemple entre le droit d'élire et le droit d'être élu c.-à-d. entre le droit actif et passif de vote. En ce qui concerne le droit de vote, ces différentes facettes constituent en principe un tout, mais elles peuvent dans certains cas être dissociées.

Au Luxembourg, les ressortissants étrangers se sont vu progressivement reconnaître une série de droits spécifiques favorisant leur intégration et renforçant leur participation au sein de la société luxembourgeoise. Ainsi tous les salariés travaillant au Luxembourg, y compris ceux qui ne résident pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, se sont vu reconnaître le droit de vote aux élections sociales. Ce faisant, les salariés étrangers en participant aux élections sociales non seulement défendent leurs intérêts sur leurs lieux de travail, mais influencent au-delà et indirectement via les syndicats la politique nationale p.ex. en matière de droit du travail et de droit social ou encore en matière de politique budgétaire.

Les ressortissants étrangers se sont également vu reconnaître certains droits politiques. Ainsi de nos jours, les ressortissants étrangers tant communautaires que non-communautaires ont un droit de vote actif et passif aux élections communales et les ressortissants communautaires peuvent participer aux élections européennes. La fonction publique, qui fut réservée aux seuls nationaux, s'est également ouverte aux étrangers, sauf pour les postes qui touchent à l'essence même de la souveraineté.

De manière générale, on peut affirmer que peu de pays sont allés aussi loin dans le souci d'ouverture et de participation des étrangers à la vie économique, sociale et politique que le Luxembourg. Prétendre dès lors, comme le font certains défenseurs du droit de vote des étrangers, que les résidents étrangers seraient des « *citoyens de deuxième classe* » ou « *qui ne comptent pas* », c'est méconnaître la réalité complexe du sujet.

L'intégration des non-Luxembourgeois, pour positive qu'elle soit, n'est pas parfaite. Le défi majeur des années et des décennies à venir consiste à l'optimiser encore davantage. A défaut de quoi, nous risquons d'impacter la cohésion sociale qui caractérise notre pays et d'hypothéquer sérieusement notre avenir.

L'essor des migrations au cours de ces dernières décennies et son corollaire, la présence toujours plus importante d'étrangers sur le territoire luxembourgeois fait de l'intégration et de la participation des étrangers un véritable enjeu démocratique.

La majorité gouvernementale a fait de la participation des étrangers aux élections législatives nationales une question à soumettre à référendum.

La présente proposition poursuit le même objectif, à savoir parfaire l'intégration des résidents étrangers. Les moyens pour y parvenir diffèrent toutefois.

Pour l'auteur de la présente proposition, le droit de vote aux élections nationales et la nationalité sont liés. La Chambre des Députés étant l'émanation de la souveraineté nationale, il nous paraît logique que le droit d'élire les députés soit lié, non pas à une simple condition de résidence, mais à la condition de nationalité. Si grand nombre de pays accordent aux résidents étrangers le droit de vote actif voire passif, ce droit de vote concerne presque toujours le niveau local et non national. Peu de pays dans le monde ont pris une autre option. Parmi les pays régulièrement cités par les défenseurs d'une citoyenneté de résidence tels que la Nouvelle-Zélande, l'Irlande ou la Grande-Bretagne, le Chili, le Venezuela ou encore le Brésil, force est de constater que la grande majorité d'entre eux soumettent le droit de vote des étrangers à la condition de réciprocité voire limitent celui-ci à certaines catégories d'étrangers en raison d'un passé commun.

Dans la mesure où nous souhaitons une société dans laquelle tous les citoyens sont intégrés et œuvrent ensemble à la construction de l'avenir de notre pays, nous devons favoriser la participation politique de tous les résidents. La présente proposition prévoit de réformer à cet effet la loi relative à la nationalité et de rendre l'accès à la nationalité luxembourgeoise plus facile. Une première étape a été franchie en 2008 par l'introduction de la double nationalité. Entre 2009 et 2013, plus de 20.000 personnes ont acquis la nationalité luxembourgeoise. Un véritable succès.

La présente proposition reprend pour l'essentiel les dispositions contenues dans le projet de loi 6561 précité.

Conscients que notre identité nationale n'est pas figée dans le temps mais le fruit d'un processus d'intégration et mus par la volonté d'associer les étrangers à notre projet d'avenir commun, l'auteur de la présente proposition de loi souhaite cependant aller plus loin sur certains points que le projet de loi susmentionné.

## Principaux éléments de la proposition de loi

Afin de faciliter l'accès à la nationalité, la présente proposition de loi prévoit :

- une plus grande ouverture au niveau de la condition de résidence à laquelle l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est soumise. Actuellement, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est soumise à une condition de résidence de sept ans. Le projet de loi 6561, tout en maintenant une condition de résidence, a baissé la durée de celle-ci à cinq ans. La présente proposition de loi reprend cette condition de résidence de cinq ans.

- une plus grande ouverture au niveau de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à raison du mariage. Le projet de loi 6561 prévoyait une condition de résidence moindre, à savoir trois ans, dans le chef d'un demandeur marié à un conjoint luxembourgeois. La présente proposition de loi va plus loin et ne soumet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un demandeur marié à un(e) Luxembourgeois(e) à aucune condition de résidence.

- une plus grande ouverture au niveau de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à raison de la naissance sur le territoire du Grand-Duché. Le projet de loi 6561 prévoyait un accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise via une déclaration notamment pour les enfants nés au Luxembourg. La présente proposition de loi innove puisqu'elle prévoit que les enfants nés au Luxembourg d'un parent ou de parents étranger(s), acquièrent de plein droit, à leur majorité, la nationalité luxembourgeoise, dès lors que des conditions de résidence sont données. La proposition de loi prévoit également un mécanisme par lequel les personnes concernées peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise.

- le maintien des conditions linguistiques et notamment la connaissance de la langue luxembourgeoise, puisque celle-ci constitue un vecteur d'intégration important. L'auteur de la présente proposition de loi estime néanmoins qu'il faudra rediscuter les exigences au niveau de la langue luxembourgeoise. Plus particulièrement, le niveau exigé pour la compréhension de l'oral (B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues) constitue un réel obstacle pour de nombreuses personnes désireuses d'acquérir la nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi 6561 prévoyait des assouplissements au niveau des exigences en langue luxembourgeoise sous forme de compensations possibles. La présente proposition de loi met en place une solution qui permet de maintenir l'exigence linguistique à un niveau tel que l'intégration linguistique soit réelle tout en tenant compte des difficultés d'apprentissage de la langue

luxembourgeoise. Elle prévoit d'uniformiser les niveaux exigés pour la compréhension orale et l'expression orale en langue luxembourgeoise. Les niveaux de compétences à atteindre sont le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues A noter que sous l'actuelle législation les niveaux à atteindre étaient le B1 pour la compréhension de l'oral et l'A2 pour l'expression orale.

- des dispenses linguistiques pour les personnes résidant au Grand-Duché depuis de nombreuses années, plus précisément depuis 20 ans. Ce point est repris du projet de loi 6561.

### **Arguments invoqués par les défenseurs du droit de vote des étrangers**

Les défenseurs du droit de vote aux élections législatives dans le chef des étrangers invoquent un certain nombre d'arguments pour asseoir la logique qui est la leur et qui conditionne l'exercice du droit de vote à la seule résidence. Sans les reprendre tous, certains méritent d'être cités, car pour concluants voire logiques qu'ils puissent paraître à première vue ils ne résistent pas à un examen plus poussé.

Parmi ces arguments, on peut citer celui de l'exigence démocratique. Ouvrir le droit de vote aux étrangers reviendrait à satisfaire à une exigence de démocratie, dans la mesure où le droit de vote est un droit démocratique fondamental.

Il échet dans ce contexte de rappeler qu'à l'exception de certains droits limités tels que le droit de vote aux élections législatives, le droit de briguer un mandat politique au niveau national et le droit d'accès aux postes de la fonction publique qui touchent à l'essence même de la souveraineté, les résidents nationaux et les résidents étrangers voire les non-résidents bénéficient des mêmes droits.

Au-delà, le principe de l'égalité, auquel d'aucuns se réfèrent volontiers, n'est pas absolu, y compris lorsqu'il s'agit du droit de vote. Le principe de l'égalité n'interdit pas les différences de traitement, dès lors que ces différences sont en rapport avec des situations différentes. Cette relativité explique que certains droits sont directement liés à la nationalité et à elle seule. Le droit de vote étant étroitement lié à la souveraineté nationale, il n'est pas illogique que le droit de vote soit réservé aux seuls nationaux.

Les partisans du droit de vote national lié à la seule résidence invoquent volontiers également le Traité de Maastricht et affirment que celui-ci, en introduisant la citoyenneté européenne, a opéré une distinction entre la nationalité et la citoyenneté, de sorte que la citoyenneté fondée sur la nationalité est remise en cause. Il est vrai que la citoyenneté européenne ne se rattache pas à une nationalité européenne, toutefois un lien consubstantiel entre la citoyenneté et la nationalité continue à exister dans la mesure où la citoyenneté européenne continue à se définir à partir des nationalités des

Etats membres de l'Union européenne. Dans la logique du Traité de Maastricht et de la construction européenne, la citoyenneté, et les droits qui en découlent, sont bel et bien fondés sur la nationalité.

Dans le cadre de la version consolidée des différents traités de l'Union européenne<sup>1</sup>, on peut y lire :

*« Est citoyen de l'Union européenne toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. »*

Il s'ensuit que la nationalité continue à être le fondement des droits politiques au niveau national et au niveau européen.

Dans ce même contexte, il échet de noter encore qu'une recommandation récente de la Commission du 29 janvier 2014 intitulée *« Remédier aux conséquences de la privation du droit de vote pour les citoyens de l'Union européenne exerçant leur droit de libre circulation »* plaide en faveur du maintien du droit de vote national aux ressortissants de cet Etat membre bien que résident sur le territoire d'un autre Etat membre et non l'inverse. Ce faisant, il souligne d'une part, le lien inextricable qui existe entre nationalité et droit de vote et d'autre part, que le fait que le droit de vote est une question éminemment rattachée à la souveraineté d'un Etat.

### **Pour une participation et une intégration des résidents étrangers sans équivoque**

La majorité entend ouvrir le droit de vote aux étrangers à la double condition d'avoir résidé pendant au moins dix ans, donc de manière continue ou discontinue, au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg.

Les étrangers ne se voient reconnaître que le droit de vote actif et non pas passif. La solution préconisée n'aboutira donc pas à l'égalité complète et totale tant revendiquée par certains défenseurs de la citoyenneté de résidence pour lesquels il est légitime que tous les citoyens soumis à la puissance publique puissent disposer des mêmes droits. Cette solution implique une réelle démarche volontaire de la part des étrangers à vouloir participer à la vie politique du pays puisque ceux-ci doivent déjà avoir participé aux élections communales ou européennes donc s'être inscrit sur les listes y relatives.

Il n'est dans ce contexte pas inintéressant d'analyser le taux de participation des étrangers tant au niveau des élections européennes que communales. Lors des élections communales de 1999, le taux d'inscription des étrangers sur les listes électorales était de 12%. En 2005, alors que les ressortissants non-communautaires pouvaient participer pour la première fois aux élections communales, le taux est passé à 15%. Lors des dernières élections

---

<sup>1</sup> Article 9 du Traité sur l'Union européenne et Article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

communales de 2011, le taux était de 17%. En ce qui concerne les élections européennes, le taux d'inscription des étrangers est passé de 8,9% en 2004 à 11,5% en 2009 pour finir à 12,2% en 2014. Si le taux d'inscription des étrangers a augmenté au cours des dernières années, il demeure, compte tenu de son potentiel, relativement faible et ce malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation tant officielles qu'organisées par les associations présentes sur le terrain.

Ainsi, le droit de vote, contrairement aux affirmations de certains défenseurs, n'apparaît pas comme le meilleur outil pour favoriser l'intégration des étrangers et les amener à participer à la vie politique et à façonner l'avenir du pays. Il ne comble pas non plus le « déficit démocratique » pour reprendre l'un des arguments de la plateforme Migrations et Intégration puisque la grande majorité des étrangers semble ne pas voir dans la participation politique une nécessité absolue. Nous ne pensons pas non plus, au regard de la pratique électorale qui caractérise certains de nos pays voisins et qui connaissent des taux d'abstention importants, que la faculté laissée aux étrangers de voter inversera de manière considérable la tendance observée lors des élections au niveau communal ou européen.

Si l'objectif est bien celui de la participation et de l'intégration des résidents étrangers avec tous les droits et devoirs y liés, sans aucune exception, la présente proposition de loi est mieux placée pour atteindre cet objectif qu'un droit de vote facultatif et limité au droit d'élection actif.

L'auteur de la présente proposition de loi souhaite à long terme que la « citoyenneté sociologique » se rapproche le plus possible de la « citoyenneté luxembourgeoise ». Un tel rapprochement a plus de chances d'aboutir en favorisant une participation politique via la nationalité qu'en accordant un simple droit de vote actif qui de plus est facultatif.

La nationalité constitue un vecteur d'intégration et de participation important et puissant. Afin d'accélérer la participation complète et totale des étrangers à la vie politique luxembourgeoise, la présente proposition de loi vient simplifier l'accès à la nationalité luxembourgeoise et introduire clairement un élément du droit du sol garantissant ainsi aux résidents étrangers non pas une citoyenneté tronquée mais une citoyenneté complète et totale.

La présente proposition a pour objectif une intégration et une participation sans équivoque.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.**– La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

« **Art 1er.** Sont Luxembourgeois:

1° l'enfant né d'un parent luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que le parent soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ou au moment de la naissance de l'enfant; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque le parent avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou au moment de la naissance de l'enfant;

2° l'enfant né au Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;

3° l'enfant né au Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son parent ou ses parents sont apatrides;

4° l'enfant né au Grand-Duché de parents étrangers, à condition que les lois étrangères de nationalité ne lui permettent pas d'acquérir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents, sauf si ces lois lui permettent une acquisition de ces nationalités uniquement dans le cas d'un retour dans les pays étrangers concernés;

5° l'enfant né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché ;

6° l'enfant né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, si au moment de sa majorité, il réside effectivement et légalement au Grand-Duché et s'il a eu sa résidence effective et légale au Grand-Duché pendant une période d'au moins cinq ans, depuis l'âge de douze ans. La dernière année de résidence au Grand-Duché précédant la majorité doit être ininterrompue. L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente loi, et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Luxembourgeois dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les six mois qui la suivent.

Les personnes concernées doivent être informées des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions d'information sont fixées par règlement grand-ducal. »

2. L'article 2 est rédigé comme suit:

« **Art. 2.** Obtiennent la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides résidant au Grand-Duché et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption;

3° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des étrangers résidant au Grand-Duché, à condition que les lois étrangères de nationalité ne lui permettent en aucune façon d'acquérir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants et qu'il perde sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption;

4° le mineur né au Grand-Duché et ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides ou étrangers, dont un des adoptants est né sur le territoire du Grand-Duché;

5° – le mineur dont le parent ou l'adoptant a réclamé, acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise; et

– le mineur dont le parent ou l'adoptant a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret. »

3. A la suite de l'article 2, il est ajouté un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante:

« **Art. 2-1.** (1) Peuvent réclamer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire en conformité de l'article 21:

1° le majeur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché;

2° le majeur né au Grand-Duché et ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides ou étrangers, dont un des adoptants est né sur le territoire du Grand-Duché;

3° le mineur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, à condition qu'il ait eu une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins cinq ans, dont la dernière année précédant immédiatement la déclaration doit être ininterrompue. La déclaration est présentée par son représentant légal; le consentement personnel de l'intéressé est requis dès qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus.

(2) Peuvent également réclamer la qualité de Luxembourgeois par une déclaration à faire en conformité de l'article 21:

1° le majeur dont le parent ou l'adoptant acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

2° le majeur dont la filiation à l'égard d'un parent luxembourgeois n'a été établie qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

3° le majeur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois.

(3) La déclaration sort ses effets le jour de sa signature.

L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de la signature de la déclaration.

(4) L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »

4. L'article 3 est modifié comme suit:

« **Art. 3.** La naissance au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 établit la qualité de Luxembourgeois d'origine. »

5. L'article 4 prend le libellé suivant:

« **Art. 4.** (1) La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des parents du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère. »

6. L'article 6 prend la teneur suivante:

« **Art. 6.** Le demandeur en naturalisation doit justifier d'une intégration suffisante au Grand-Duché, c'est-à-dire il doit:

1° satisfaire aux conditions d'âge et de résidence déterminées par l'article 7;

2° avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sauf dispense dans les cas déterminés par l'article 8, paragraphes 3 et 4 ;

3° participer à au moins trois cours d'instruction civique, dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux, sauf dispense dans le cas déterminé par l'article 8, paragraphe 4 . »

7. L'article 7 prend la teneur suivante:

« **Art. 7.** (1) Pour être admis à la naturalisation, il faut:

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

2° satisfaire aux exigences de résidence déterminées par les paragraphes qui suivent.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande en naturalisation.

(2) Le demandeur doit justifier d'une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins cinq années.

La dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, le demandeur doit justifier d'une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins trois années, dont la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue:

1° s'il a exécuté un contrat d'accueil et d'intégration visé par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;

2° s'il est reconnu par le ministre compétent comme réfugié selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

3° s'il est reconnu par le ministre compétent comme bénéficiaire de la protection subsidiaire par application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

4° s'il est reconnu par le ministre compétent comme apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

(4) Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire en application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que les apatrides au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection et la date de la reconnaissance de leur statut par le ministre compétent est assimilée à une résidence légale au Grand-Duché.

(5) Le demandeur est dispensé de toute condition de résidence au Grand-Duché:

1° s'il est marié avec un conjoint luxembourgeois ;

2° s'il est le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures; cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2019. »

8. L'article 8 est rédigé comme suit:

« **Art. 8.** (1) Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise parlée pour la compréhension de l'oral et pour l'expression orale est le niveau A2 du Cadre européen de référence pour les langues.

(2) L'Institut national des langues est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en cette langue.

(3) Le demandeur est dispensé de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée:

1° s'il a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché dans un établissement appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;

2° s'il a une résidence effective et légale pendant au moins vingt années au Grand-Duché, dont la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue.

(4) Dans des cas exceptionnels, le ministre de la Justice peut dispenser le demandeur atteint d'un handicap grave, certifié par un médecin spécialiste, de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique.

Le ministre de la Justice peut ordonner une expertise médicale aux frais du demandeur.

(5) Sont déterminées par un règlement grand-ducal:

- 1° les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et des cours d'instruction civique;
- 2° les modalités du remboursement par l'Etat des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. »

9. L'article 9 est rédigé comme suit:

« **Art. 9.** (1) Pour être admis à la naturalisation, le candidat doit personnellement présenter à l'officier de l'état civil compétent une demande en naturalisation, ensemble avec les documents visés au paragraphe qui suit.

(2) Sont à produire à l'appui de la demande en naturalisation:

- 1° l'acte de naissance du demandeur; en cas d'impossibilité de produire l'acte de naissance, le demandeur peut produire un acte de notoriété établi et homologué dans les conditions déterminées par les articles 70 à 72 du Code civil;
- 2° une notice biographique sous forme de questionnaire;
- 3° les certificats constatant la durée de la résidence obligatoire, délivrés par les communes dans lesquelles le demandeur a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire au Grand-Duché;
- 4° une copie du passeport en cours de validité du demandeur respectivement de son titre de voyage en cours de validité;
- 5° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les dix années qui précèdent l'introduction de la demande;
- 6° un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sauf dispense dans les cas déterminés par l'article 8, paragraphes 3 et 4;
- 7° un certificat de participation aux cours d'instruction civique, sauf dispense dans le cas déterminé par l'article 8, paragraphe 4;
- 8° le cas échéant, les certificats attestant que les conditions déterminées par l'article 7, paragraphes 3 à 5, sont remplies.

Dans des cas exceptionnels, le ministre de la Justice peut dispenser le demandeur de la production de l'un ou de l'autre des documents visés au présent paragraphe.

(3) Tous les documents doivent être rédigés en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Lorsqu'un document est rédigé dans une autre langue que celle prévue à l'alinéa qui précède, il doit être traduit soit par une autorité diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté.

(4) L'officier de l'état civil ne peut acter la déclaration de naturalisation que si le dossier contient tous les documents requis.

Il transmet, directement et sans délai, le dossier au ministre de la Justice.

(5) Le ministre de la Justice procède à l'instruction du dossier.

Il peut solliciter du demandeur la production de documents supplémentaires et le convoquer à un entretien individuel.

Il peut demander l'avis des autorités judiciaires, policières et administratives.

(6) Tous les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

10. L'article 10 prend la teneur suivante:

« **Art. 10.** (1) La naturalisation est refusée au demandeur:

1° s'il ne justifie pas d'une intégration suffisante au Grand-Duché au sens de l'article 6;

2° s'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;

3° s'il a fait l'objet, soit au Grand-Duché, soit dans un autre pays, d'une condamnation pénale dans les conditions suivantes:

– le prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois;

– les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois; et

– la peine est définitivement exécutée moins de dix ans avant la présentation de la déclaration de naturalisation, sauf le bénéfice d'une réhabilitation.

(2) Le ministre de la Justice peut suspendre le traitement de la demande en naturalisation lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale au Grand-Duché ou à l'étranger. »

11. L'article 11 est rédigé comme suit:

« **Art. 11.** (1) La naturalisation est accordée ou refusée par le ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil.

Ce délai ne joue pas:

1° pendant la suspension prévue à l'article 10, paragraphe 2;

2° pour les demandes en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise qui ont été introduites avant le 1er janvier 2009 et qui sont visées à l'article IV, points 3° et 4°.

(2) L'arrêté ministériel prononçant le refus de la naturalisation doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(3) L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration de naturalisation. »

12. L'article 12 est modifié comme suit:

« **Art. 12.** Dans le cas où l'officier de l'état civil a acté une déclaration en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le déclarant ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché jusqu'à la décision définitive refusant la qualité de Luxembourgeois. »

13. A la suite de l'article 12, il est ajouté un nouveau chapitre III qui est libellé comme suit:

« III.– Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. »

14. L'article 13 prend la teneur suivante:

« **Art. 13.** (1) Toute personne qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Toutefois, la procédure de recouvrement n'est pas ouverte aux personnes dont la nationalité luxembourgeoise a été révoquée en application de l'article 22, paragraphe 3.

(2) Le déclarant doit produire un certificat établi par le ministre de la Justice et attestant qu'il a perdu la nationalité luxembourgeoise.

Sont applicables les dispositions de l'article 9, à l'exception des prescriptions prévues aux points 3°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 2, et de l'article 10, à l'exception de la prescription prévue au point 1° du paragraphe 1er.

(3) La déclaration est soumise pour décision au ministre de la Justice qui accorde ou refuse la nationalité luxembourgeoise.

(4) L'arrêté du ministre de la Justice qui refuse la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(5) L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration. »

15. L'article 14 prend la teneur suivante:

« **Art. 14.** (1) La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21.

(2) La déclaration sort ses effets le jour de sa signature.

La déclarante ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de la signature de la déclaration.

(3) L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »

16. A la suite de l'article 14, il est ajouté un nouveau chapitre IV qui est libellé comme suit:

« IV.– Des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise ».

17. Il est ajouté un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-1.** (1) Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise par un arrêté du ministre de la Justice conserve les noms et les prénoms qu'elle porte en application du droit de son pays d'origine.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise peut demander la transposition de ses noms et prénoms ainsi que l'attribution de noms et prénoms dans les conditions déterminées par les articles 14-2 à 14-9.

Cette demande doit être présentée au plus tard avant la décision du ministre de la Justice sur la demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(3) Les noms et prénoms indiqués dans l'arrêté du ministre de la Justice qui accorde la nationalité luxembourgeoise ou qui autorise les transpositions et les attributions de noms et prénoms s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires.

(4) Si les noms et les prénoms du demandeur indiqués dans l'arrêté ministériel diffèrent de ceux résultant de son acte de naissance dressé au Grand-Duché, il en est fait mention sur cet acte. »

18. Il est ajouté un nouvel article 14-2 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-2.** Le demandeur peut solliciter la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté luxembourgeoise. »

19. Il est ajouté un nouvel article 14-3 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-3.** (1) La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger.

(2) La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché. »

20. Il est ajouté un nouvel article 14-4 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-4.** Le demandeur peut solliciter:

1° l'attribution des noms et prénoms, ou de l'un d'eux, résultant de son acte de naissance lorsqu'ils diffèrent des noms et prénoms qu'il porte en application du droit de son pays d'origine;

2° la transposition des noms et prénoms résultant de son acte de naissance. »

21. Il est ajouté un nouvel article 14-5 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-5.** Le demandeur peut solliciter:

1° l'autorisation d'accoler au nom qu'il porte en application du droit de son pays d'origine le nom résultant de son acte de naissance dans l'ordre choisi par lui; le nom sollicité peut avoir au maximum deux composants;

2° la transposition de ces composants ou de l'un d'eux. »

22. Il est ajouté un nouvel article 14-6 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-6.** Le demandeur dont le nom comporte plusieurs composants peut solliciter:

1° l'attribution d'un maximum de deux composants dans l'ordre choisi par lui;

2° la transposition de ces composants ou de l'un d'eux. »

23. Il est ajouté un nouvel article 14-7 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-7.** Le demandeur qui possède plusieurs prénoms peut solliciter:

1° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom;

2° l'inversion de l'ordre de ses prénoms;

3° la transposition de ces prénoms ou de l'un d'eux. »

24. Il est ajouté un nouvel article 14-8 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-8.** Le demandeur qui ne possède pas de prénom doit demander l'attribution d'un prénom en usage au Grand-Duché. »

25. Il est ajouté un nouvel article 14-9 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-9.** (1) Le demandeur peut solliciter la transposition des prénoms de l'enfant mineur sur lesquels il exerce la responsabilité parentale.

Lorsque cet enfant ne possède pas de prénom, il doit demander l'attribution à celui-ci d'un prénom en usage au Grand-Duché.

(2) Le consentement personnel de l'enfant est requis dès qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus. »

26. Il est ajouté un nouvel article 14-10 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-10.** (1) La décision du ministre de la Justice autorisant la transposition ou l'attribution ne prend effet qu'après un délai de trois mois à partir de son insertion au Mémorial.

(2) Pendant le délai visé au paragraphe qui précède, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander au ministre de la Justice la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

(3) Si l'opposition est admise, le ministre de la Justice prononce par arrêté la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

(4) S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution sort ses effets à l'expiration du délai visé au paragraphe 1er.

(5) La décision entrée en vigueur fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance de la personne concernée. »

27. Il est ajouté un nouvel article 14-11 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-11.** (1) La transposition et l'attribution de nom s'étendent de plein droit à l'enfant qui est mineur à la date de l'arrêté ministériel.

(2) La transposition et l'attribution affectent seulement le nom que l'enfant tient de l'auteur ou de l'adoptant qui acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise. »

28. Il est ajouté un nouvel article 14-12 qui est libellé comme suit:

« **Art. 14-12.** Les transpositions et les attributions de noms et prénoms sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. »

29. A la suite de l'article 14-12, il est ajouté un nouveau chapitre V qui est libellé comme suit:

« V.– De la perte de la qualité de Luxembourgeois. »

30. L'article 15 prend la teneur suivante:

« **Art. 15.** (1) Perd la qualité de Luxembourgeois la personne qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21.

Cette déclaration ne peut être actée par l'officier de l'état civil que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

(2) La perte de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de la signature de la déclaration.

(3) L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »

31. A la suite de l'article 15, il est ajouté un nouveau chapitre VI qui est libellé comme suit:

« VI.– De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ».

32. L'article 16 prend la teneur suivante:

« **Art. 16.** (1) La personne qui a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise sur base des articles 6 à 9, 11, 13 et 29 peut être déchue de la qualité de Luxembourgeois par le ministre de la Justice, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

1° si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;

2° si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) L'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait. »

33. L'article 17 prend la teneur suivante:

« **Art. 17.** (1) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation ou de recouvrement.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention. »

34. L'article 18 prend la teneur suivante:

« **Art. 18.** La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ne peut ni réclamer la nationalité luxembourgeoise sur base des articles 2-1 et 29, ni présenter une nouvelle demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. »

35. A la suite de l'article 18, il est ajouté un nouveau chapitre VII qui prend la teneur suivante:

« VII.– Des effets des actes de naturalité ».

36. A la suite de l'article 20, il est ajouté un nouveau chapitre VIII qui prend la teneur suivante:

« VIII.– De la compétence des officiers de l'état civil et des actes d'indigénat ».

37. L'article 21 est modifié comme suit:

« **Art. 21.** (1) Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché.

L'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg est compétent lorsque le déclarant n'a jamais eu de résidence au Grand-Duché.

(2) Les déclarations sont inscrites soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Ces registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

(3) L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. »

38. L'article 22 prend la teneur suivante:

« **Art. 22.** (1) Dans le cas où un acte d'indigénat présente des erreurs ou omissions, le ministre de la Justice peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification de l'acte.<sup>10</sup> La rectification s'opère par voie de mention.

(2) Lorsque les déclarations visées aux articles 9, 13 et 29 ont été actées en violation des conditions légales, le ministre de la Justice informe les officiers de l'état civil et les déclarants qu'aucune suite n'est réservée à ces déclarations.

Mention de cette information est faite sur les déclarations.

(3) Dans le cas où les déclarations prévues aux articles 2-1 et 14 ont été dressées en violation des conditions légales, le ministre de la Justice peut annuler ces déclarations et ordonner la révocation de la nationalité luxembourgeoise.

Lorsque la déclaration visée à l'article 15 a été établie en violation des conditions légales, le ministre de la Justice peut annuler cette déclaration et ordonner la restitution de la nationalité luxembourgeoise.

L'arrêté ministériel doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

Lorsque la décision est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

La révocation de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention sur la déclaration.

La restitution de la nationalité luxembourgeoise rétroagit au jour de la signature de la déclaration. »

39. A la suite de l'article 22, il est ajouté un nouveau chapitre IX qui prend la teneur suivante:

« IX.– De la preuve de la nationalité luxembourgeoise ».

40. L'article 23 est libellé comme suit:

« **Art. 23.** (1) La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

(2) En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise.

Un tel certificat peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

(3) Les certificats de nationalité luxembourgeoise sont délivrés par le ministre de la Justice qui détermine la durée de validité des certificats.

Cette validité ne peut pas dépasser cinq ans. »

41. A la suite de l'article 25, il est ajouté un nouveau chapitre X qui prend la teneur suivante:

« X.– Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise ».

42. L'article 26 prend la teneur suivante:

« **Art. 26.** (1) Sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif:

1° l'action en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise;

2° le recours exercé contre l'arrêté ministériel portant refus de la demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

3° le recours présenté contre l'arrêté ministériel portant refus de la demande en transposition ou en attribution de noms ou de prénoms;

4° le recours introduit contre l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

5° le recours dirigé contre l'arrêté ministériel prononçant la révocation de la nationalité luxembourgeoise;

6° le recours dirigé contre l'arrêté ministériel prononçant la restitution de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'appel est porté devant la Cour administrative conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Le pourvoi en cassation est présenté à la Cour suprême conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. »

43. A la suite de l'article 27, il est ajouté un nouveau chapitre XI libellé comme suit:

« XI.– Des règles de conflit de lois ».

44. A la suite de l'article 28, il est ajouté un nouveau chapitre XII rédigé comme suit:

« XII.– Dispositions transitoires particulières ».

45. L'article 29 prend la teneur suivante:

« **Art. 29.** (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut réclamer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire en conformité de l'article 21.

Cette déclaration peut être faite jusqu'au 31 décembre 2018.

(2) Le déclarant doit produire un certificat établi par le ministre de la Justice et attestant que l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au 1er janvier 1900.

Sont applicables les dispositions de l'article 9, à l'exception des prescriptions prévues aux points 3°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 2, et de l'article 10, à l'exception de la prescription prévue au point 1° du paragraphe 1er.

(3) La déclaration est soumise pour décision au ministre de la Justice qui accorde ou refuse la nationalité luxembourgeoise.

(4) L'arrêté du ministre de la Justice qui refuse la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(5) L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration. »

46. L'article 30 est modifié comme suit:

« **Art. 30.** Les dispositions inscrites aux articles 16 à 18 et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant le 1er janvier 2009. »

47. L'article 31 est abrogé.

**Art. 3.-** La loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

**Art. 4.-** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, Recueil de législation.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé pour l'essentiel au commentaire des articles tel que annexé au projet de loi 6561. Le présent commentaire se limite aux dispositions modifiées par rapport au projet de loi 6561.

A noter que certaines numérotations et renvois ont été changés suite aux modifications apportées.

1. Article 1<sup>er</sup>

Point 1 (Art. 1<sup>er</sup>)

A l'article 1<sup>er</sup>, un point 6° est ajouté. Il concerne la situation des enfants nés au Luxembourg, qui sont automatiquement considérés à leur majorité, comme luxembourgeois, dès lors qu'ils remplissent une condition de résidence légale et effective au Luxembourg d'au moins cinq ans depuis l'âge de douze ans.

Cette condition sous-entend que le mineur ait passé au moins une partie de son enfance et partant de sa scolarité au Luxembourg, et souligne partant les liens privilégiés de l'intéressé avec le Luxembourg.

Les personnes concernées doivent être informées des dispositions en vigueur en matière de nationalité, car elles ont la possibilité de décliner la nationalité luxembourgeoise.

#### Point 3 (Art. 2-1)

Le paragraphe (1) point 3° de l'article 2-1 est modifié en ce sens qu'il ne prévoit plus que la possibilité pour le mineur né au Luxembourg de réclamer la nationalité luxembourgeoise via déclaration à faire en conformité à l'article 21.

#### Point 7 (Art. 7)

Les points 1° et 2° du paragraphe (3) sont supprimés car superfétatoires. Dans la mesure où il est prévu que le demandeur marié à un ressortissant luxembourgeois n'est plus soumis à une condition de résidence, le point 3° est également supprimé.

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés en tenant compte du fait que les demandeurs mariés à un ressortissant luxembourgeois ne seront plus soumis à une condition de résidence.

#### Point 8 (Art.8)

La présente proposition de loi ayant opté pour la mise en place d'un système d'évaluation des compétences en langue luxembourgeoise qui maintienne à la fois l'exigence linguistique à un niveau tel que l'intégration linguistique soit réelle tout en tenant compte des difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, les niveaux exigés sont uniformisés. Il s'en suit que le paragraphe (1) de l'article 8 est modifié et le paragraphe (3) est supprimé.